

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT  
Immeuble le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX  
Téléphone : 01.47.75.96.29.

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Objet n° 1176**

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Séance du Comité du **7 décembre 2023** sur convocation adressée aux membres le **1er décembre 2023**.

L'an deux mille-vingt-trois le **7 décembre 2023 à 15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président  
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président  
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,  
Messieurs Julien SAGE, Yves REVILLON

**ABSENTES-EXCUSEES :**

Madame Brigitte PALAT  
Madame Samia KASMI  
Madame Patricia PENTURE

**ONT DONNE POUVOIR :**

Monsieur Philippe POUTHÉ à Monsieur Jacques KOSSOWSKI  
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

## LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense,

Vu les circulaires ministérielles des 25 Septembre 1974, 2 Octobre 1974 et 3 Février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles : L. 2121-29, L. 2321-2, R.2321-1,

Vu le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07 août 2015,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 23 mars 2009 fixant les durées d'amortissement du syndicat,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata- temporis,

Considérant qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata-temporis pour les biens de faibles valeur d'un montant inférieur à 500 € TTC,

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées dans la limite des durées maximales applicables prévues par le référentiel M57,

Considérant que le tableau fixant les durées d'amortissement tel qu'adopté lors du conseil de territoire du 23 mars 2019 doit être mis à jour,

**SUR PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT****DELIBERE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC),

**ARTICLE 3 :**

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit:

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

**ARTICLE 4 :**

APPROUVE la mise à jour du tableau précisant les durées des amortissements:

BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Subvention pour biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subvention pour biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subvention pour projets d'infrastructures d'intérêt national.	40 ans
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Bâtiment productif de revenu	30 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, Installation électrique et téléphonie	15 ans
Immobilisation dont prix inférieur à 500 € TTC	1 an

**ARTICLE 5 :**

PRECISE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14,

**ARTICLE 6 :**

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet-des-Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage.



Le Président  
*J. Kossowski*  
**J. KOSSOWSKI**  
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le :

**19 DEC. 2023**

## QUESTION N° 9

### FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ACQUISES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

GENERIA adopte au 1er janvier 2024 le référentiel comptable et budgétaire M57, qui vise à moderniser et unifier le cadre comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Il constitue une dépense obligatoire et se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu à :

- Une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements,
- Une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le principal changement apporté par l'instruction M57 sur l'amortissement des immobilisations est que la date de démarrage de celui-ci soit fixée sur la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. La nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calcule les dotations avec un début d'amortissement au 1er janvier de l'année suivant l'acquisition ou la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis applicable en M57 implique un calcul pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode de comptabilisation des amortissements s'appliquerait de manière progressive et uniquement aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024 sans

retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement antérieurs à 2024 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cette délibération précise également que les biens d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC sont considérés comme de faible valeur et seront amortis dans l'année qui suit leur acquisition puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

La dernière délibération fixant les modalités d'amortissement pour les autres biens a été votée le 23 mars 2009. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de maintenir les durées d'amortissement ainsi fixées.

Cependant, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées n'ayant pas été précisée, il convient de demander au comité syndical d'approuver les durées d'amortissement comme suit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Enfin, il est nécessaire de mettre à jour le tableau présentant les durées d'amortissement par type de bien en précisant les natures comptables applicables en M57.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'adopter les nouvelles modalités de calcul des amortissements dans le cadre du référentiel M57 avec la mise en place du prorata temporis, d'adopter l'amortissement en annuité unique pour les biens de faible valeur d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC, d'approuver les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées et de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement